

# COMMUNE DE LUCEY

## PROJET DE PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2023

Convocation du 23/06/2023 envoyée le 23/06/2023

**Etaient présents** : Olivier ANDRÉ, Mireille VINCENT, Alain CHRETIEN, Thierry VALENTIN, Elodie PRINTZ, Adeline PIREAUX, Patrick WERNER, Marie-France PRÉVOT, Didier POIROT, Vincent MARTIN

**Absents** : Marie DELEFORTRIE – Elodie DIEUDONNE - Christophe MEHAT (procuration à Mireille VINCENT)

**Secrétaire de séance** : Mireille VINCENT

### **Ordre du jour** :

- Approbation du PV de la séance du 09/06/2023
- Volonté du conseil municipal sur le projet Presbytère
- Volonté du Conseil Municipal sur la « voie douce »
- Délibération relative à la personne référente déontologue des élus locaux à la CC2T
- Recrutement secrétaire de mairie : création d'un poste d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe à 25h00 hebdomadaire
- PLUiH
- Bois / Travaux
- Informations conseil d'école
- Points divers

### **1) PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 09/06/2023**

Le maire invite le conseil à délibérer le procès-verbal de la précédente séance.

Après délibération, le conseil valide le procès-verbal du conseil du 09/06/2023.

**Pour : 11      Contre : 0      Abstention : 0**

### **2) VOLONTE DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET « PRESBYTERE »**

Le maire expose le projet « presbytère » et invite le conseil municipal à exprimer sa volonté sur le projet.

Le village de LUCEY présente un bassin de vie de 640 habitants.

Le développement économique est une politique phare menée par la Communauté de Communes Terres Toulaises. Une large partie des documents de planification lui est donc consacrée. Il s'agit d'une déclinaison de l'agenda 21 local pour l'agglomération de Toul, voisine, qui est entièrement dédiée à l'attractivité économique et la manière de transformer le territoire toulais pour en faire notamment un carrefour d'innovation.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) s'intéresse lui aussi, sous l'angle de l'urbanisme, à la conservation et au développement des zones rurales. Il réserve pour cela nombres d'hectares dans la zone industrielle toulaise pour l'implantation d'entreprises et non dans les communes plus modestes telles que la nôtre. Cette mise en synergie entre les axes de dessertes majeures du territoire et la politique en faveur

de l'emploi contribuent au dynamisme économique de l'emploi salarié et à ses retombées démographiques pour l'ensemble des communes des environs.

La population de Lucey est composée d'environ 19% de personnes de 70 ans et plus, et va probablement doubler d'ici à 2030. Le logement adapté et le maintien de l'autonomie de cette population sont considérés comme un enjeu prioritaire pour le conseil municipal de Lucey en respectant l'évolution de la politique de vieillissement instituée dans les territoires français.

Celles et ceux ayant toujours vécu dans leur village devraient pouvoir continuer à côtoyer leur voisinage et pour cette raison, la municipalité se dirige vers de meilleurs gestion et accompagnement du parcours de vie et lutte pour la dignité.

L'adaptation de notre environnement au vieillissement induit la mise en œuvre de transformations concrètes à Lucey, au plus près des seniors. Avec de trop grandes maisons lorraines (chères à l'entretien), il devient nécessaire de trouver les solutions adéquates.

La mise en œuvre de 6 logements accessibles aux personnes à mobilité réduite, peu énergivores, avec des espaces pouvant être partagés apparaît immédiatement comme une réponse pertinente.

Nous avons axé notre réflexion sur le fait que le bâtiment ancien presbytère de la commune se trouve dans une phase de dégradation et au fil des ans se détériore. Nous souhaitons connaître les opportunités de la commune pendant notre mandat pour envisager une opération de restauration et/ou utiliser le terrain pour y construire des logements seniors ou du locatif.

Après consultation nous avons demandé au cabinet HEINNRICH une étude de faisabilité portant sur trois scénarii :

- Réhabilitation et transformation du presbytère existant ;
- Démolition du presbytère pour construction de gîtes et de salles multi-usages ;
- Démolition du presbytère pour construction de logements seniors.

Cette étude a fait l'objet d'une attention particulière et d'une réunion de présentation intermédiaire de validation des données et des perspectives à prendre en compte.

La note de présentation de l'étude et les plans sont parvenus à la mairie de Lucey conformément aux attentes et aux délais souhaités par les élus.

Après analyse cette étude comparative engendrera un programme de travaux à envisager sur la base de plusieurs critères :

- cohérence du programme et contenu du projet par rapport aux besoins réels de la communes (logements locatifs, salles communes, etc...)
- faisabilité financière
- retour sur investissement suivant option et type de financement

A) Sur l'atteinte à la propriété privée

Selon un principe bien établi, une opération présente un caractère d'utilité publique dès lors que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, et éventuellement les inconvénients d'ordre social, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

Le projet d'aménagement du presbytère qui a été étudié portait sur un périmètre d'étude couvrant les parcelles 142 et 143 de la section AB de l'ancien presbytère située rue de la Cure à Lucey (54200).

Par conséquent, la consommation foncière de ce projet et donc les atteintes à la propriété privée sont inexistantes du fait que la commune est propriétaire de la totalité des parcelles concernées.

B) Sur le coût financier

La commune aura recours à l'emprunt pour réaliser cette opération.

Des demandes de subventions seront également transmises auprès des services de l'Etat, de la région, du département et autres organismes compétents.

C) Sur les éventuels inconvénients d'ordre social

Nous n'enregistrons pas à ce jour de projet public ou privé relatif à une activité similaire dans la commune. Notre projet n'est donc pas de nature à contrarier un particulier ou un professionnel dans son activité.

lucrative ou associative. De plus ce projet intègrera une dimension sanitaire en proposant un local à des fins de consultation médicale ou de bien-être.

D) Sur la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement

Nous inscrirons notre projet dans un schéma le plus vertueux possible en matière de construction pour le respect environnemental, tant au niveau des matériaux utilisés que dans la gestion des déchets de chantier, de l'infiltration des eaux pluviales, production de chauffage et d'ECS, des consommations de fluides.

E) Sur l'atteinte à d'autres intérêts publics

Nous n'avons pas à notre connaissance à ce jour recenser de projet public sur le territoire pouvant subir cette activité.

**Pour : 11      Contre : 0      Abstention : 0**

### 3) VOLONTE DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET « VOIE DOUCE »

Le maire expose le projet « voie douce » et invite le conseil municipal à exprimer sa volonté sur le projet.

La commune de LUCEY envisage de réaliser un aménagement sécuritaire sur sa voie principale depuis le carrefour avec la RD 908 jusqu'à la sortie du village au lieu-dit « les Roises ».

Pour réaliser cet aménagement il est nécessaire de dresser un état des lieux et comprendre, définir des objectifs en adéquation avec ce constat et réalistes le long de cette traversée de village.

En premier lieu, force est de constater une situation très révélatrice d'un mauvais fonctionnement ; en effet presque dans sa totalité les usoirs (emplacements publics) de part et d'autre de l'axe principal (la rue des Tilleuls et ensuite la Grande Rue) se trouvent encombrés de véhicules n'autorisant pas le passage du piéton. Ce phénomène entraîne une situation peu sécurisée puisque les usagers se déplacent sur la chaussée.

La chaussée très large avec d'importants usoirs, les perspectives lointaines qu'offrent notre village rue confèrent une impression routière aux lieux et n'incite pas l'automobiliste à diminuer sa vitesse.

Le début de diagnostic a précisément pour rôle d'objectiver un certain nombre d'affirmations et d'impressions :

- Quelle véritable insécurité règne sur la traversée ?
- Quelles sont les vitesses pratiquées ?
- Quels dysfonctionnements observe-t-on ?
- Quels pourront être les investissements de la commune ?

La rue principale de LUCEY au carrefour avec la RD 908 mérite de recevoir un signal fort d'entrée dans l'agglomération ; jusqu'au carrefour avec le chemin du Thiaucourt, un espace sécurisé doit être aménagé pour les piétons et les véhicules deux roues sans moteur.

Il est nécessaire que l'usager sente qu'il quitte une route au profit d'une rue. Un aménagement de part et d'autre de la voie pourrait offrir une image de porte d'entrée.

Il peut être envisagé à cet endroit une possibilité de traversée pour les piétons.

Une voie douce devra se prolonger, la chaussée diminuée dans sa largeur favorisera une vitesse limitée.

La voie douce contribuera aux déplacements sécurisés des habitants, à pied et en vélo.

**Pour : 11      Contre : 0      Abstention : 0**

### 4) DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

**Le Maire expose :**

Les collectivités locales doivent mettre en place un(e) référent(e) deontologue des élus locaux, chargé(e) d'apporter à tout(e) élu(e) local(e) qui le(la) consulte les conseils utiles au respect des principes deontologiques contenus dans la charte de l'élu local.

Il est proposé de désigner la personne qui sera chargée d'exercer cette fonction à la fois pour les élus municipaux et communautaires.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, par son article 218, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « consulter un référent deontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes deontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ».

Pour mémoire, cette Charte, remise aux délégué(e)s communautaires à l'issue de la séance d'élections du 15 juillet 2020, rappelle les principes suivants :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

La mise en place d'un(e) référent(e) deontologue des élus locaux étant également obligatoire pour les communes, il est proposé de désigner un seul référent pour la CC2T et ses communes membres.

Il(elle) pourra être sollicité(e) par les élus locaux au titre de leur mandat municipal ou communautaire.

**En conséquence, les communes intéressées par cette mise en place commune devront également adopter une délibération pour désigner le(la) référent(e) deontologue et préciser les modalités d'exercice de ses missions.**

Le(la) référent(e) deontologue est une personne choisie en fonction de son expérience et de ses compétences.

Ne peuvent pas légalement être désigné(e)s pour cette mission :

- Les élus locaux de la (des) collectivité(s) concernée(s) en cours de mandat ou l'ayant exercé depuis moins de 3 ans
- Les agents de la (des) collectivité(s) concernée(s)
- Les personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec cette (ces) collectivité(s)

Le(la) référent(e) deontologue est chargé(e) d'apporter à tout élu local qui le(la) consulte les conseils utiles au respect des principes deontologiques contenus dans la charte de l'élu local.

Ses avis sont consultatifs, ils ont valeur de recommandation et n'ont aucun effet contraignant.

Il (elle) est tenu(e) au secret professionnel pour tous les faits, informations ou documents dont il(elle) a connaissance dans l'exercice de ses missions.

**En conséquence, il est proposé de confier cette mission à Mme Dominique PERLIN, qui bénéficie de 22 ans d'expérience au sein des collectivités locales, comme conseillère municipale, adjointe, Maire (Ochey 1989-1998 et Villé-le-Sec 2014-2018), Présidente d'un syndicat scolaire.**

Mme PERRIN n'exerce plus de mandat local depuis 2018 et intervient depuis plusieurs années au sein de l'association des Maires de Meurthe-et-Moselle et du Grand Est pour la formation des élus locaux.

La loi prévoit la possibilité de rémunérer ou d'indemniser le(la) référent(e) déontologue pour les missions assumées dans le cadre de ses fonctions.

En cas de choix du système de rémunération, il s'agit de vacances, avec un montant plafond de 80 € maximum par dossier.

En cas d'indemnisation, il s'agit de rembourser les frais de transport et d'hébergement éventuel, dans les conditions identiques à celles appliquées pour le personnel de la fonction publique.

Il est proposé de choisir le principe d'indemnisation pour rembourser les frais éventuellement assumés par le référent dans le cadre de sa mission. Si nécessaire, ce système sera ajusté au fil du temps.

Il est précisé que si ces frais sont occasionnés pour un élu qui consulte le(la) référent(e) déontologue au titre de son mandat de délégué(e) communautaire, la CC2T procèdera au remboursement.

Si ces frais sont occasionnés pour un élu qui consulte le référent au titre de son mandat municipal, la commune concernée en assumera le coût.

Le remboursement des frais s'opère sur présentation de justificatifs.

Par ailleurs, pour les missions exercées pour les élus communautaires, la CC2T mettra à disposition du référent déontologue tous les moyens matériels utiles (mise à disposition de salle, utilisation des moyens de reproduction des documents...).

Après cet exposé,

**Le conseil municipal est appelé à :**

- **Valider la mise en place d'un(e) référent(e) déontologue des élus locaux qui interviendra à la fois pour la CC2T et pour les communes membres.**
- **Désigner référente déontologue des élus locaux Mme Dominique PERRIN, ancienne Maire d'Ochey (1989-1998) et de Villey-le-Sec (2014- 2018), intervenant aujourd'hui au sein de l'ADM 54 pour la formation des élus locaux.**
- **Préciser que Mme PERRIN sera indemnisée des frais de transport et d'hébergement éventuels assumés dans le cadre de sa mission dans les conditions identiques à celles appliquées pour le personnel de la fonction publique.**
- **Préciser que la CC2T assumera le remboursement des frais occasionnés lorsque la référente déontologue sera consultée par un(e) élu(e) au titre de son mandat de délégué(e) communautaire.**
- **Préciser que, pour les missions assumées pour les élu(e)s au titre de leur mandat communautaire, la CC2T mettra à disposition de Mme PERRIN les moyens matériels nécessaires (mise à disposition de salle et de matériel de reproduction à titre gracieux).**

Il est important de vous préciser que la commune n'est en aucun cas obligée de désigner le même référent déontologue que celui (celle) choisi(e) par la CC2T.

Chaque commune est donc parfaitement libre de désigner son propre référent si elle le souhaite, avec les modalités qu'elle choisit.

La proposition d'un référent identique pour la communauté et les communes qui le souhaitent peut arranger les communes qui n'ont pas forcément en tête quelqu'un correspondant au profil recherché.

Au final, Mme Perrin n'interviendra évidemment qu'au sein des communes qui l'auront également choisie.

Mais quoi qu'il en soit l'obligation de nommer un référent déontologue des élus locaux concerne effectivement toutes les communes.

Quant à l'indemnisation prévue dans la délibération et tel que mentionné, il ne s'agit pas d'une rémunération mais d'un remboursement des frais éventuellement engagés, au barème, non pas décidé par la CC2T mais

DECIDE

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Considérant le tableau des effectifs,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil peuvent recruter, en application de l'article 3-3-3° de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour l'emploi de secrétaire de mairie (secrétaire du groupement).  
Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.  
permettre des avancements de grade.

Il appartient donc au *Conseil Municipal* de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.  
**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-3° ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Maire expose :

## 5) RECRUTEMENT SECRETAIRE DE MAIRIE : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE – 25 H 00 HEBDOMADAIRE

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

fixé par la loi (le même que celui appliqué aux agents). L'idée est que, même si cette mission n'est pas rémunérée, a minima elle ne coûte rien au référent déontologue.

- La création à compter du 01/08/2023 d'un emploi permanent au grade d'*Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe* à temps non complet, à raison de 25 heures hebdomadaires pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.
- Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## 6) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

### PLUiH

M. Patrick WERNER explique que le PLUiH est applicable et que les demandes de travaux et de permis de construire prochainement présentés doivent se conformer à ce document opposable aux tiers.

### Bois / Travaux

Des abattages seront anticipés puisque certains arbres malades seront mieux revendus.

M. Didier POIROT explique les travaux des vitraux.

Le chemin du Thiaucourt sera refait jusqu'au restaurant.

### Informations conseil d'école

Informations sur le contrat d'ATSEM.

La séance est close à 20h00.

